

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2022-01143

DATE : 14 avril 2023

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> JULIE CHARBONNEAU	Présidente
	D <sup>re</sup> HÉLÈNE DUCHESNEAU	Membre
	D <sup>re</sup> VANIA JIMENEZ	Membre

---

**MONSIEUR PATRICE FOREST**

Plaignant privé

c.

**D<sup>r</sup> LOUIS MORISSETTE (79039)**

Intimé

---

**DÉCISION SUR UNE DEMANDE DE RETRAIT DE PLAINTÉ**  
**(Article 143 du *Code des professions*)**

---

**INTRODUCTION**

[1] Le 16 juin 2022, le plaignant privé (le plaignant), M. Patrice Forest, porte une plainte privée (la plainte) à l'encontre de l'intimé, D<sup>r</sup> Louis Morissette, lui reprochant la méthodologie employée lors de la rédaction d'un rapport à son sujet.

[2] Le 22 septembre 2022, l'audition sur culpabilité est fixée en présentiel aux 14, 15, 16 et 17 février 2023, et ce, en l'absence du plaignant<sup>1</sup>.

[3] En prévision de cette audition sur culpabilité, le 25 janvier 2023, le Conseil tient une conférence de gestion sur la plateforme Teams d'une durée d'environ 50 minutes au cours de laquelle le plaignant est présent et reçoit différentes informations afin d'être en mesure d'exercer ses droits. Il confirme notamment être informé que l'audition sur culpabilité est fixée en présentiel les 14, 15, 16 et 17 février 2023<sup>2</sup>.

[4] Le 14 février 2023, date de la première audience sur culpabilité, le plaignant est absent. Toutefois, il présente par courriel une demande d'ajournement de l'audience en invoquant principalement les motifs suivants. À la suite de la réception d'un rapport d'expertise de la part de l'intimé, le 10 février 2023, il requiert un délai afin de permettre à son avocat de prendre connaissance de ce rapport et d'évaluer la possibilité de présenter une contre-expertise. Il invoque également qu'il rencontre des difficultés à se déplacer au lieu de l'audience. Le Conseil reçoit également le 14 février 2023 un courriel de la mère du plaignant qui confirme être en mesure d'assurer le transport de son fils à compter du 24 mars 2023.

---

<sup>1</sup> Enregistrement de la conférence de gestion du 22 septembre 2022 d'une durée de 11 minutes.

<sup>2</sup> Procès-verbal de cette conférence de gestion du 25 janvier 2023.

[5] L'intimé conteste cette demande d'ajournement.

[6] Le Conseil, pour les motifs communiqués lors de cette audience, accorde au plaignant sa demande d'ajournement et fixe une conférence de gestion à être tenue le même jour à 14 h sur la plateforme Teams.

[7] Un courriel indiquant que la demande d'ajournement a été accueillie par le Conseil et contenant le lien pour la tenue de la conférence de 14 h sur la plateforme Teams est transmis aux parties ce 14 février 2023<sup>3</sup>.

[8] Le plaignant ne se présente pas à cette conférence de gestion et une audience pour l'audition sur culpabilité est fixée en présentiel au 31 mars 2023.

[9] Toujours ce 14 février 2023, l'intimé transmet, par courriel, au greffe du conseil de discipline du Collège des médecins du Québec une demande de précision de la plainte portée contre lui<sup>4</sup>.

[10] Le 22 février 2023, les parties sont avisées que le Conseil souhaite entendre cette demande le 7 mars 2023 à 16 h, et ce, sur l'application Teams. Elles sont priées de faire connaître leur disponibilité<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> Courriel du greffe du conseil de discipline transmis aux parties le 14 février 2023 à 12 h 2.

<sup>4</sup> Courriel de l'intimé transmis au greffe du conseil de discipline le 14 février 2023 à 15 h 5.

<sup>5</sup> Courriel du greffe du conseil de discipline transmis aux parties le 22 février à 14 h 10.

[11] Un lien pour la tenue de cette audience du 7 mars 2023 via l'application Teams est transmis aux parties le 6 mars 2023<sup>6</sup>.

[12] Le 7 mars 2023, le plaignant ne se présente pas à cette audience et dans les faits, à l'occasion de celle-ci, l'intimé retire sa demande de précision.

[13] Le 13 mars 2023, un avis d'audition pour l'audience du 31 mars 2023 est signifié au plaignant par huissier de justice<sup>7</sup>.

[14] Le 24 mars 2023, le plaignant transmet au greffe du conseil de discipline un courriel dans lequel il indique « Bonjour, j'aimerais retirer ma plainte, suite à des problèmes de santé mon médecin me recommande de diminuer mon stress et mon anxiété, mon avocat qui est encore en vacances après avoir appris mes problèmes de santé m'a aussi suggérer de me retirer pour ma santé. Merci patrice Forest<sup>8</sup> ».

### **QUESTION EN LITIGE**

[15] Le Conseil doit-il accueillir la demande du plaignant visant à retirer la plainte disciplinaire qu'il a portée dans le présent dossier?

---

<sup>6</sup> Courriel du greffe du conseil de discipline transmis aux parties le 6 mars à 11 h 42.

<sup>7</sup> Procès-verbal de signification de l'avis d'audition fait en date du 13 mars 2023 à 9 h 15.

<sup>8</sup> Pièce R-1, courriel du plaignant transmis au greffe du conseil de discipline le 24 mars 2023 à 2 h 24.

**CONTEXTE**

[16] À la suite du courriel reçu du plaignant demandant le retrait de sa plainte, un courriel est transmis aux parties les informant que l'audience fixée au 31 mars 2023 à 9 h 30 en présentiel est maintenue et qu'elles sont invitées à présenter leurs demandes à l'occasion de cette audience<sup>9</sup>.

[17] Le 30 mars 2023, un courriel de rappel pour la tenue de l'audience du 31 mars 2023 fixée en présentiel est transmis aux parties<sup>10</sup>.

[18] Le 31 mars 2023, le plaignant ne se présente pas à l'audience.

[19] Lors de cette audience, l'intimé déclare consentir à la demande de retrait formulée par le plaignant. Il produit en preuve le courriel constatant la demande de retrait de plainte formulée par le plaignant<sup>11</sup>.

[20] L'intimé mentionne que par le passé, le Conseil a accepté les demandes du plaignant formulées via un courriel et qu'il s'ensuit que le Conseil est valablement saisi de la demande de retrait de plainte formulée par le plaignant également à l'aide d'un courriel.

[21] Il souligne que des audiences ont été tenues alors que le plaignant ne s'est pas présenté et qu'en présence d'une demande de retrait, le présent dossier peut connaître une fin.

---

<sup>9</sup> Courriel du greffe du conseil de discipline transmis aux parties le 27 mars 2023 à 8 h 16.

<sup>10</sup> Courriel du greffe du conseil de discipline transmis aux parties le 30 mars 2023 à 9 h 10.

<sup>11</sup> Pièce I-1.

[22] L'intimé rappelle qu'en date de l'audience du 31 mars 2023, le plaignant n'a pas respecté son obligation en matière de divulgation de la preuve. Malgré ce qui précède, il était prêt à ne pas s'opposer à la présentation de la preuve du plaignant et de ce fait, il invoque avoir offert une bonne collaboration.

[23] L'intimé soutient que le plaignant ayant exercé ses droits en portant une plainte disciplinaire contre lui est également loisible d'en demander le retrait pour des motifs qui lui conviennent.

[24] L'intimé reconnaît que le Conseil doit exercer son rôle de protection du public et de ce fait, bien que le plaignant demande le retrait de la plainte, cette demande pourrait être refusée.

[25] Il réitère qu'il consent à la demande de retrait et qu'en l'espèce, cette demande devrait être accueillie.

[26] L'intimé produit également une lettre signée par une enquêteuse et un syndic adjoint du Collège des médecins du Québec qui conclut que le syndic ne portera pas de plainte à son endroit à la suite de la demande d'enquête du plaignant<sup>12</sup>.

[27] Il remet des autorités au soutien de sa position<sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup> Pièce I-2.

<sup>13</sup> *Tassé c. Chiropraticiens du Québec*, 2001 QCTP 74; *Dubé c. St-Onge*, 2021 QCCDMD 30; *Milunovic c. Pierrestiger*, 2011 QCCDBQ 80.

## ANALYSE

[28] La présentation d'une demande en retrait de plainte est certainement une affaire d'exception.

[29] Le Conseil souligne qu'il doit tenir compte des enseignements des tribunaux supérieurs lorsqu'il est saisi d'une telle demande.

[30] Il est ainsi opportun dans les présentes circonstances de faire une brève revue des principes jurisprudentiels applicables en la matière.

[31] L'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Palacios*<sup>14</sup> rappelle la juridiction du Conseil en matière de retrait de plainte :

### 3.2 *Le retrait de plainte en matière disciplinaire.*

[60] Aucune disposition de la *Loi sur la police* ne prévoit l'obligation pour le Commissaire de soumettre sa décision de retirer une citation à l'approbation du Comité. De plus, aucune disposition ne donne au comité le pouvoir d'approuver ou de refuser une demande du Commissaire de retirer une citation déposée selon les articles 178, 185 ou 215 LP.

[61] On remarquera qu'il en est de même en ce qui concerne le régime disciplinaire prévu au *Code des professions*.

[62] La jurisprudence disciplinaire québécoise est cependant constante à affirmer le pouvoir d'un comité de discipline d'approuver ou de refuser le retrait d'une plainte que celle-ci ait été portée par le syndic ou par un plaignant privé. Comme déjà indiqué plus haut, il existe également une décision de la Cour supérieure en ce sens.

---

<sup>14</sup> *Palacios c. Comité de déontologie policière*, 2007 QCCA 581.

[63] Le motif principal invoqué au soutien de l'affirmation du droit de regard d'un comité de discipline sur le retrait d'une plainte vient de la nécessité pour le Comité saisi d'une plainte d'assurer la protection de l'intérêt public avant celui de l'intérêt des parties en présence. Pour cette même raison d'intérêt public, ainsi qu'à cause du caractère sui generis du droit disciplinaire, les règles du droit civil en matière de désistement ne sauraient s'appliquer sans distinction au droit disciplinaire. Ainsi, une fois qu'une plainte disciplinaire est déposée, elle appartient au comité de discipline qui doit accepter ou refuser son retrait total ou partiel à la différence des recours civils à l'égard desquels un désistement peut avoir effet sans l'intervention du tribunal. Au surplus, selon la Cour supérieure, rien dans la loi ne prévoit qu'un comité de discipline puisse être dessaisi unilatéralement d'une plainte dont il a été saisi conformément aux exigences procédurales applicables.

[Références omises]

[32] Depuis 2001, la décision du Tribunal des professions dans l'affaire *Tassé*<sup>15</sup> est une décision phare en matière de demande de retrait de plainte. Comme mentionné dans cette affaire, il serait inapproprié pour le Conseil de devenir juge et partie à la fois :

[26] [...] Dans ces circonstances, puisqu'un comité de discipline ne peut forcer le syndic à porter une plainte, est-il approprié qu'il puisse, en tout temps et sans motif sérieux, le forcer à continuer les procédures nonobstant son désir d'y mettre fin au motif que la preuve disponible n'est pas probante? Le Tribunal ne le croit pas.

[...]

[36] Il est préoccupant d'envisager une situation où, malgré l'affirmation fondée du syndic de ne pas être en mesure de présenter une preuve prépondérante, un comité forcerait quand même le professionnel à subir une audition. Rappelons que le syndic a analysé cette preuve avec rigueur et probité.

[33] Le Tribunal des professions dans *Jovanovic*<sup>16</sup> enseigne également au Conseil qu'il doit limiter ses interventions afin que son rôle de décideur impartial soit assuré. Le Conseil doit s'en remettre au syndic relativement à l'évaluation de la preuve qui lui

---

<sup>15</sup> *Tassé c. Chiropraticiens du Québec*, 2001 QCTP 74.

<sup>16</sup> *Jovanovic c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 20.



permettra ou non de se décharger de son fardeau :

[25] Contrairement à ce qu'affirme le Comité, le syndic a très certainement un meilleur éclairage que lui et il est dans une meilleure position, puisqu'il a rencontré l'appelant, l'a vu et lui a parlé, pour apprécier les intentions réelles de ce dernier et jauger les risques potentiels pour la sécurité du public.

[...]

[27] [...] Le Tribunal croit que les [Comités] doivent, lorsqu'ils sont saisis de demande de retrait de plainte, exercer judiciairement leur pouvoir discrétionnaire en tenant compte de toutes les circonstances propres au cas soumis et en motivant adéquatement leur décision de refuser la demande présentée avec l'accord de toutes les parties. Ainsi, ils ne devraient pas refuser une telle demande lorsqu'elle leur est présentée par des procureurs sérieux et compétents qui démontrent, comme c'est le cas en l'instance, avoir pris toutes les mesures nécessaires, lors de leurs négociations, pour assurer que la protection du public ne serait pas mise en péril en raison ou à la suite de l'autorisation d'un tel retrait.

[34] Par ailleurs, le Conseil souligne que d'autres divisions du conseil de discipline du Collège des médecins du Québec ont autorisé des retraits de plainte pour différents motifs<sup>17</sup>. Ces décisions ont appliqué le cadre juridique défini par les tribunaux supérieurs.

[35] Le Conseil a le devoir d'exercer judiciairement son pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou de refuser le retrait d'une plainte. Toutefois, il doit tenir compte des représentations des parties.

### **Application du droit des faits**

[36] Avant tout, le Conseil estime que la lettre signée par une enquêteuse et un syndic adjoint du Collège des médecins du Québec qui conclut que le syndic ne portera pas de

---

<sup>17</sup> Voir notamment *Médecins (Ordre professionnel des) c. Guertin*, 2018 CanLII 56757 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Caron*, 2019 CanLII 41639 (QC CDCM); *Rocchini c. Houry*, 2021 QCCDMD 17.

plainte contre l'intimé à la suite de la demande d'enquête du plaignant<sup>18</sup> offre peu de pertinence aux fins de disposer de la question en litige. Cette lettre a été produite en l'absence du plaignant et considérant cette situation, le Conseil n'a pas été en mesure d'exercer son devoir d'assistance auprès de celui-ci.

[37] Le Conseil se doit de considérer le texte de la demande de retrait formulée par le plaignant, mais également le cheminement du présent dossier.

[38] Lors de la première journée d'audience fixée pour l'audition sur culpabilité, soit le 14 février 2023, le plaignant est absent. À la suite de la réception d'une demande d'ajournement formulée par courriel de sa part, le Conseil a tenu pour avérés les motifs invoqués au soutien de cette demande. Le Conseil a également tenu pour avéré le contenu du courriel transmis par la mère du plaignant qui appuie la demande d'ajournement.

[39] Il est exact que le Conseil a accueilli la demande d'ajournement de l'audience du 14 février 2023 sur la foi des représentations du plaignant formulées par un courriel.

[40] Le Conseil ayant jugé ces représentations crédibles, il convient qu'il doit accorder cette même crédibilité à un courriel du plaignant qui mentionne : « Bonjour, j'aimerais retirer ma plainte, suite à des problèmes de santé mon médecin me recommande de diminuer mon stress et mon anxiété, mon avocat qui est encore en vacances après avoir appris mes problèmes de santé m'a aussi suggérer de me retirer pour ma santé. Merci

---

<sup>18</sup> Pièce I-2.

patrice Forest<sup>19</sup> ».

[41] Le plaignant demande le retrait de sa plainte à la suite de conseils reçus de la part d'un médecin et d'un avocat. Il invoque aussi des problèmes de santé.

[42] Ce faisant, le Conseil considère que le plaignant a recherché et obtenu des conseils de la part de tiers indépendants et qu'il exprime clairement sa volonté de retirer sa plainte, bien qu'il utilise de nouveau un courriel pour communiquer avec le Conseil.

[43] Le 14 février 2023, bien que dûment convoqué pour participer à une conférence de gestion à 14 h sur la plateforme Teams, le plaignant ne se présente pas. Il en est de même pour l'audience du 7 mars 2023 tenue aussi sur la plateforme Teams. Finalement, le 31 mars 2023, le plaignant ne se présente pas à l'audience fixée en présentiel.

[44] Le plaignant a bénéficié de plus d'une opportunité de participer au processus disciplinaire, que ce soit en mode virtuel ou en présentiel, tout en ayant omis de transmettre la divulgation de la preuve. Or, cette dernière obligation incombe à tous les plaignants agissant dans un dossier disciplinaire<sup>20</sup>.

[45] Le Conseil est d'avis qu'il doit de suivre les enseignements des tribunaux supérieurs qui limitent de façon importante son pouvoir d'intervention en présence d'une demande comme celle présentée par le plaignant.

---

<sup>19</sup> Pièce R-1, courriel du plaignant transmis au greffe du conseil de discipline le 24 mars 2023 à 2 h 24.

<sup>20</sup> *Guertin c. Field*, 1997 CanLII 17361 (QC TP).

[46] En conséquence, en tenant pour avéré le courriel transmis par le plaignant demandant le retrait de sa plainte, les représentations de l'intimé et prenant en considération les principes jurisprudentiels applicables en la matière, le Conseil accueille la demande du plaignant et l'autorise à retirer la plainte portée contre l'intimé.

[47] Le Conseil estime que cette approche s'harmonise également avec le principe de la proportionnalité applicable en droit disciplinaire.

[48] Considérant que le Conseil est saisi d'une demande de retrait de plainte et tenant en compte les circonstances de la présente affaire, aucune condamnation aux déboursés n'est adjugée.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL :**

[49] **ACCUEILLE** la demande du plaignant privé demandant l'autorisation de retirer la plainte disciplinaire qu'il a portée dans le présent dossier.

[50] **AUTORISE** le plaignant privé à retirer la plainte disciplinaire déposée contre l'intimé le 16 juin 2022.

[51] **LE TOUT** sans déboursés.

*Julie Charbonneau*  
Original signé électroniquement

---

M<sup>e</sup> JULIE CHARBONNEAU  
Présidente

*Hélène Duchesneau*  
Original signé électroniquement

---

D<sup>re</sup> HÉLÈNE DUCHESNEAU  
Membre

*Vania Jimenez*  
Original signé électroniquement

---

D<sup>re</sup> VANIA JIMENEZ  
Membre

M. Patrice Forest

Plaignant privé agissant personnellement (absent les 14 février, 7 et 31 mars 2023)

M<sup>e</sup> Marc-Alexandre Hudon (audience du 14 février 2023)

M<sup>e</sup> Marie-Ève Dufresne (audiences du 7 mars et 31 mars 2023)

M<sup>e</sup> Laurence Angers-Routhier (audiences du 7 mars et 31 mars 2023)

M<sup>me</sup> Jing Song, stagiaire en droit (audiences du 14 février et 7 mars 2023)

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de l'intimé

Dates d'audience : 14 février, 7 mars et 31 mars 2023